

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

ARRETE N°2025 V 144



Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DDE LA GARE
IMPASSE DE L'ETABLISSEMENT CROISILLE**

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 09 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SUEZ sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux de création de branchement eau au droit de la parcelle CL 83, avec emprise sur le domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des usagers circulant sur l'accotement de l'avenue de la Gare et l'impasse jouxtant l'établissement CROISILLE, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

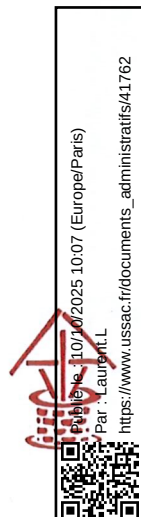
ARTICLE N°1 : L'entreprise SUEZ demeurant 3 avenue Roger Roncier 19100 Brive, est autorisée à effectuer des travaux de création de branchement eau au droit de la parcelle CL 83, avec emprise sur le domaine public, du 10 octobre 2025 au 17 octobre 2025.

Pendant cette période, la circulation de tout véhicule sera régulée en alternance.

La signalisation sera installée à chaque extrémité de la zone d'intervention.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par l'entreprise SUEZ.

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.



ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Entreprise SUEZ.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allasac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 09/10/2025



Philippe BATISTA.

Certifié(e) exécutoire après transmission et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

